

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) TRI-AS

de la société ARTECHNO SA

enregistrée sous le n°2021-0286

Vu la note de la direction chargée de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses du 14 juin 2021 relative à la vérification de l'absence d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et sur l'environnement,

Considérant que les éléments déposés par la société ARTECHNO SA attestent que le produit TRI-AS a été légalement mis sur le marché en Belgique en tant que matière fertilisante,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales

Nom du produit	TRI-AS
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	ARTECHNO SA Rue Herman Méganck - Isnes 21, Crealys Science Park 5032 GEMBLOUX Belgique
Classe - Type	<p>Matière fertilisante</p> <p>« Additif agronomique autorisé pour un usage en mélange avec des engrains ou amendements conformes aux normes NFU 42-001, NFU 42-001-1, NFU 42-002-1, NFU 42-002-2, NFU 42-003-1, NFU 42-003-2, NFU 42-004, NFU 44-001, NFU 44-203, ou aux Règlements (CE) n° 2003/2003 »</p> <p>- « Préparation fongique » – « Poudre mouillable à base <i>Trichoderma harzanium</i> souche ATM-THM 308 ».</p> <p>« Additif agronomique autorisé pour un usage en mélange avec des support de culture conformes à la norme NFU 44-551 » - « Préparation fongique » – « Poudre mouillable à base <i>Trichoderma harzanium</i> souche ATM-THM 308».</p>
Etat physique	Solide
Numéro d'intrant	067-2021.01
Numéro d'AMM	1210551

La présente autorisation est valable 10 ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Le titulaire peut demander le renouvellement conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 22 JUIL. 2021


Charlotte GRASTILLEUR
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Sans classement.

Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité avec la classification retenue ci-dessus et de ses éventuelles évolutions.

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)

Paramètres déclarables	Teneur
<i>Trichoderma harzanium</i> souche ATM-THM 308	Minimum 1.10 ⁹ UFC/g
Maltodextrine	99 %

Liste des cultures autorisées

Utilisation comme additif agronomique au sens de la norme NF U44-204

Cultures	Dose maximale par apport (kg/ha)	Nombre maximal d'apports par an	Types d'engrais pour le mélange	Dose de l'additif dans le mélange avec l'engrais	Stades d'application
Céréales, cultures oléagineuses, et pomme de terre	2	2	Engrais ou amendement conformes aux normes NFU 42-001, NFU 42-001-1, NFU 42-002-1, NFU 42-002-2, NFU 42-003-1, NFU 42-003-2, NFU 42-004, NFU 44-001, NFU 44-203, ou aux Règlements (CE) n° 2003/2003	0,04 à 2 %	Au moment de la fertilisation de la culture
Cultures maraîchères	2	10			
Gazon	2	10			

Liste des cultures autorisées

Utilisation comme additif agronomique au sens de la norme NF U44-551

Cultures	Types de supports de cultures pour le mélange	Dose maximale dans le mélange avec le support de culture	Stades d'application
Toutes cultures	Support de culture conforme à la norme NFU 44-551	1 kg/m ³	Au rempotage au moment de la préparation du support de culture

Conditions d'emploi du produit

- Ne pas utiliser le produit sur les cultures dont les parties consommables peuvent entrer en contact avec le sol

Stockage et manipulation du produit

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
 - le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
 - les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.
- Porter des gants et des vêtements de protection appropriés, ainsi qu'un demi-masque filtrant anti-aérosols certifié (EN 149) de classe FFP3 pendant toutes les phases de manipulation du produit et du traitement.

Recommandations relatives à l'étiquette du produit

Il est recommandé de faire figurer l'information suivante sur l'étiquette :

- Contient *Trichoderma harzanium*. Les micro-organismes peuvent provoquer des réactions de sensibilisation
- Aucune mention relative à un effet phytopharmaceutique, ne devra être faite sur les supports d'information et de communication.

Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.